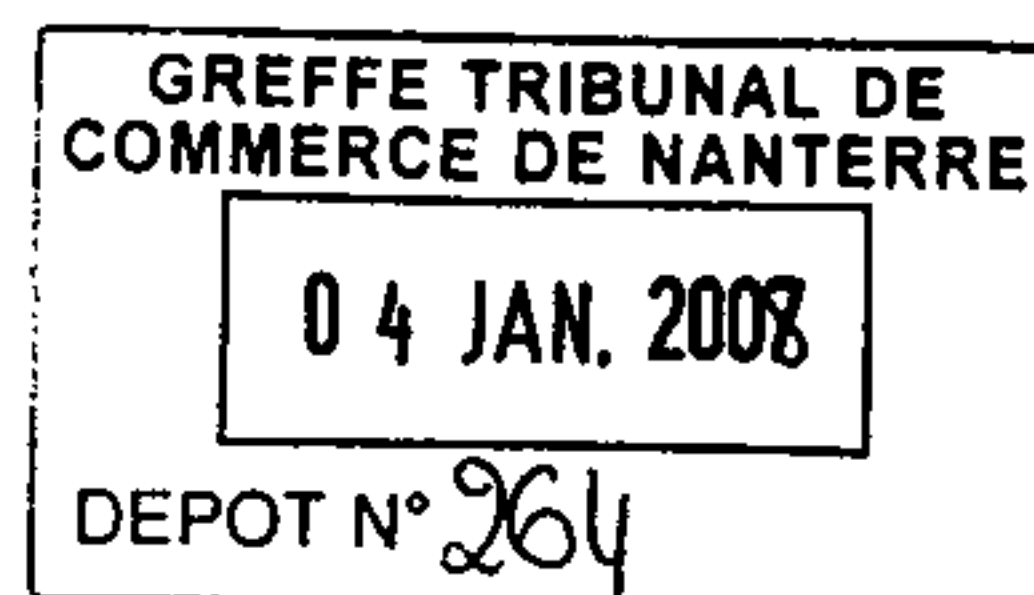


SA A. CABOCHE & CIE
ENTREPRISE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES
société anonyme au capital de 100.000 Euros
3, Villa Eugénie
92320 CHATILLON

SIREN : 702 017 211 R.C.S. NANTERRE
SIRET : 702 017 211 00013



PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 20 DECEMBRE 2007

L'an deux mille sept, le 20 Décembre à 10 heures,

Les Actionnaires de la Société « SA A. CABOCHE & CIE - ENTREPRISE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES », Société Anonyme au capital de 100.000 Euros divisé en 2.500 actions, se sont réunis à CHATILLON (92320) - 3, Villa Eugénie en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettres simples adressées à chaque Actionnaire et par lettre recommandée avec accusé de réception au Commissaire aux Comptes le 3 décembre 2007.

Il a été établi une feuille de présence, à laquelle ont été annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des mandataires, et qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian CABOCHE, Président du Conseil d'Administration.

M^{me} Narcelle CABOCHE et M^r Cyril CABOCHE
les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme Scrutateurs.

M^r Cyril CABOCHE est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les Actionnaires présents ou représentés, possèdent 250 actions, soit au moins le quart des actions composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres simples adressées à tous les Actionnaires,
- la copie de la lettre recommandée adressée au Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée, à laquelle sont annexés les pouvoirs des Actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte des résolutions,
- le projet de statuts de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée,
- les statuts actuels de la Société.

mc
h cl

Puis, Monsieur le Président déclare :

- que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R.225-66 et suivants du Code de Commerce,
- que les formules de procuration adressées aux Actionnaires par la Société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles R. 225-81 et R.225-83 du Code de Commerce,
- que la liste des Actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'Assemblée, a été tenue à la disposition des Actionnaires, au siège social, quinze jours avant cette Assemblée,
- et qu'en outre, les documents et renseignements ci-après ont été tenus à la disposition des Actionnaires, au même lieu, depuis la convocation de l'Assemblée, savoir :
 - a) le rapport du Conseil d'Administration ;
 - b) le rapport spécial du Commissaire aux Comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce ;
 - c) les projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration ;
 - d) le projet de statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée ;

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- *Transfert du siège social ;*
- *Modification corrélative de l'article 4 des statuts ;*
- *Augmentation de capital d'un montant de 100 000 Euros pour qu'il soit porté de 100 000 euros à 200 000 euros par incorporation des réserves et élévation de la valeur nominale des actions ;*
- *Modification des articles 6 et 7 des statuts ;*
- *Transformation de la Société en Société par actions simplifiée ;*
- *Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *Nomination du Président de la Société sous sa nouvelle forme ;*
- *Rémunération du Président*
- *Changement de dénomination sociale pour tenir compte du changement de forme sociale ;*
- *Modification corrélative l'article 2 des statuts sous sa nouvelle forme ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités ;*
- *Questions diverses ;*

Puis, le Président présente le rapport du Conseil d'Administration. Lecture est donnée ensuite du rapport du Commissaire aux Comptes.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

mc
ha

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide de transférer le siège de la Société de CHATILLON SOUS BAGNEUX (92 320) – 3 Villa Eugénie vers CLAMART (92 140) – 5 rue J.B. Bouziat, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

« Le siège de la Société est fixé à : CLAMART (92140) – 5 rue J.B. Bouziat »

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 100 000 euros divisé en 2500 actions de 40 euros chacune, d'une somme de 100 000 euros et de porter ainsi à 200 000 euros.

Cette augmentation est réalisée par incorporation d'une somme de 100 000 euros prélevée sur le compte de réserves intitulé « Autres Réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'augmentation de capital décidée sous la résolution précédente est réalisée par élévation d'une somme de 40 euros du nominal de chacune des 2 500 actions composant le capital social qui passe ainsi de 40 à 80 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

mc
aa

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, apporte aux articles 6 et 7 des statuts les modifications suivantes :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est rajouté à cet article l'alinéa suivant :

« Lors de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2007, le capital social a été porté à la somme de 200 000 euros par incorporation de réserves pour un montant de 100 000 euros »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le premier alinéa de cet article est désormais libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cents mille (200 000) euros, divisé en deux mille cinq cents (2500) actions de quatre vingt (80) euros de même catégorie, entièrement libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, après avoir constaté que les conditions préalables étaient réunies et que tous les actionnaires étaient présents ou représentés, décide, en application des dispositions des articles L.225-243 et L.227-3 du Code de Commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 200 000 euros, divisé en 2 500 actions de 80 euros chacune, entièrement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

me
à ce

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme :
Monsieur Christian CABOCHE
demeurant 4 impasse de la Poterne - 78340 LES CLAYES SOUS BOIS
en qualité de Président de la Société pour une durée illimitée.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans les rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christian CABOCHE remercie l'Assemblée Générale de la confiance qu'elle lui témoigne et accepte, bien volontiers, les fonctions de Président de la Société.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Christian CABOCHE, Président, continuera de percevoir la même rémunération que précédemment dans le cadre de ses fonctions de Président Directeur Général de la Société sous sa forme anonyme.

En outre, il continuera de pouvoir prétendre, sur présentation de justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 mars 2008 n'a pas à être modifié du fait de l'adoption de la forme de la Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

Le Conseil d'Administration de la Société sous sa forme anonyme et Monsieur Michel SAUVIAT, Commissaire aux Comptes, feront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports rendant compte de l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par la Loi et les nouveaux statuts.

m.c
G C

L'Assemblée Générale statuera sur lesdits comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées. Elle statuera également sur le quitus à accorder aux Administrateurs de la Société sous son ancienne forme et aux Commissaires aux Comptes.

Les bénéfices dudit exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

Cette transformation met fin aux fonctions des organes d'administration et de direction de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Compte tenu de transformation de la Société, l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et après avoir entendu la lecture de son rapport décide de modifier la dénomination de la Société qui devient désormais « A. CABOCHE & CIE – ENTREPRISE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société sous sa nouvelle forme qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

*A. CABOCHE & CIE
ENTREPRISE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES*

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination Sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. et de l'énonciation du capital social ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

mc
ha

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve toutes les mesures prises par le Conseil d'Administration en vue de la présente Assemblée, y compris la réunion qui s'achève.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est déclarée levée à 12 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE

Enregistré à : SIB D'ISSY-LES-MOULINEAUX
Le 20/12/2007 Bordereau n°2007/730 Case n°24
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

Ext 4850

L'agent des impôts
Annick BUNAK

A. CABOCHE & CIE

ENTREPRISE D'INSTALLATION ELECTRIQUES

« COPIE CERTIFIÉE CONFORME »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 200 000 Euros

Siège social : 5 rue J.B. BOUZIAT – 92 140 CLAMART

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée Générale Extraordinaire du 20 Décembre 2007

Certifié conforme



TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIÈGE OBJET - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Lors de sa constitution, la société revêtait la forme d'une société anonyme.

Aux termes d'une délibération en date du 20 décembre 2007, l'Assemblée Générale a décidé de transformer la société en une société par actions simplifiée, régie par les dispositions de la loi n°94-1 du 3 janvier 1994, du Code de Commerce ainsi que par ses décrets d'application et d'adopter les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A. CABOCHE & CIE ENTREPRISE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **5 rue J.B. BOUZIAT – 92 140 CLAMART**

Il peut être transféré en tous lieux par décision des associés.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision ordinaire des associés.

Article 4 - OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en tous pays :

- L'entreprise d'installations électriques, dépannage, achat et vente de tous matériels ayant trait à l'électricité.
- Toutes opérations industrielles, commerciales, ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique.

Article 5 - DUREE

La société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Article 6 – FORMATION DU CAPITAL**Lors de la constitution :**

Il a été apporté à la Société, lors de sa constitution :

- une somme en numéraire de 27 300 francs, soit 4 161,90 euros

- en nature, par Monsieur André Augustin CABOCHE,
Un fonds de commerce d'installations électriques, sous le
nom de « A. CABOCHE », exploité par
Monsieur André Augustin CABOCHE, 3 villa Eugénie à CHATILLON (92),
ledit fonds comprenant

- 1°/ la clientèle, le nom commercial ci-dessus rappelé,
Apport évalué à 20000 Francs, soit 3 049,00 euros

- 2°/ le matériel, le mobilier, les installations et les agencements servant
à l'exploitation dudit fonds de commerce, le tout évalué à 23 265,25 Francs, soit 3 546,80 euros
et comprenant :

- matériel de bureau, machine à calculer, pour 1 407,05 F (214,50 €)
- deux bureaux pour 2 520,00 F (384,17 €)
- agencements pour 3 079,19 F (469,42 €)
- matériel – abri de chantier pour 907,06 F (138,28 €)
- échelle 147,20 F (22,44 €)
- matériel roulant :
 - Citroën 3 CV immatriculée 3301 TV 75 2 730,00 F (416,19 €)
 - Estafette immatriculée 9185 S 92 5 954,50 F (907,76 €)
 - Fourgon Renault immatriculée 5073 AU92 6 520,25 F (994,01 €)

- 3°/ les marchandises suivant inventaire pour 14536,25 Francs, soit 2 216,10 euros

- 4°/ les travaux en cours chez les clients, mais non encore terminés

Au 1^{er} Janvier 1970 pour 14 886,08 Francs, soit 2 269,40 euros

6

- Lors de l'augmentation de capital du 2 Novembre 1984	
par apport en numéraire, une somme de 50 000 Francs, soit	7 622,45 euros
par incorporation de réserves une somme de 100 000 Francs, soit	15 244,90 euros
- Lors de l'augmentation de capital du 30 Juin 2000	
par incorporation de réserves une somme de 405 957 Francs, soit	61 887,75 euros
- Lors de l'Assemblée Générale du 20 décembre 2007,	
le capital social a été porté à la somme de 200 000 euros	
par incorporation de réserves pour un montant de	100 000,00 euros

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cents mille Euros (200 000 €), divisé en deux mille cinq cents (2 500) actions de quatre vingt Euros (80 €) de même catégorie, entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé ou par décision collective des associés.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIÉS

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **action** ou **valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Cession entre associés

Les cessions d'actions consenties entre associés sont libres.

Article 12 - AGREMENT

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit :

1. Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

6

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 90 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à la modification dans le contrôle d'un associé s'appliqueront de plein droit :

1. En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'un associé, celui-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser notamment la date du changement de contrôle, l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associé dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la société dans les conditions prévues à l'article 14.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associé dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs associés, les dispositions ci-après relatives à l'exclusion d'un associé s'appliqueront de plein droit :

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- changement de contrôle d'une société associée ;
- fait ou acte de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

4

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 20 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions relatives à l'exclusion facultative

L'exclusion facultative entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, à l'exception de celles consenties par l'associé unique ou par les associés, effectuées en violation des dispositions de l'article 12 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à un mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président est révocable pour motifs graves par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 21 B des présents statuts.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 17 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 18 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

4

Article 18 - CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la société.

Article 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les Délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Lorsque les associés sont réunis en assemblée, deux membres désignés par le Comité ont le droit d'assister à cette assemblée, conformément aux dispositions de l'article L. 432-6-1 du Code de Travail.

Les dispositions de ce même article permettent également au Comité de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour des Assemblées.

Ces projets doivent être adressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège social de la société dans un délai de vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les prérogatives du Comité concernant la représentation et l'inscription de projets de résolution ne peuvent s'exercer qu'en cas de tenue d'une assemblée.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 21 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A – Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

4

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du Président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B – Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises sur consultation du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés. Le procès verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 22 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 23 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est en fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

TITRE V II

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

2

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

MIS A JOUR A CHATILLON

LE 20 DECEMBRE 2007

6